

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire | CFVU

Séance du 23 septembre 2025

Délibération n° 113-2025

Point 06

Point 06. de l'ordre du jour

Modalités d'admission en formation de santé à l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS

L'admission dans chacune des formations de santé est placée sous la responsabilité d'un jury dont la présidence et la composition sont arrêtées par la présidente de l'université.

Le nombre des places ouvertes chaque année pour l'accès aux études de santé (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie, MMOP dans le reste du document) et leur répartition par filière sont arrêtés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Le nombre de places ouvertes en filière masso-kinésithérapie est arrêté par les instances concernées.

Les filières MMOP sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L1 SpS (modalités décrites dans le chapitre 1), aux candidats inscrits en L2 SpS parcours plurisciences et santé, ou en L2 « parcours santé » (modalités décrites dans le chapitre 2) et étudiants inscrits en L3 (modalités décrites dans le chapitre 3).

Conformément aux textes en vigueur, les places offertes à compter de 120 ECTS représentent au moins 30% des places, et 5% des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (notamment les diplômes paramédicaux d'Etat).

Délibération

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte les **modalités d'admission en formation de santé à l'Université de Strasbourg**

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	38
Nombre de voix pour	38
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Destinataires de la décision

- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
- Direction Générale des Services
- Direction des études et de la scolarité
- Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé

Fait à Strasbourg, le 01^{er} octobre 2025



Le Directeur général des services adjoint
de l'Université de Strasbourg

Bernard LICKEL

Admission en formation de santé à l'Université de Strasbourg

Année universitaire 2025/2026

Préambule :

L'admission dans chacune des formations de santé est placée sous la responsabilité d'un jury dont la présidence et la composition sont arrêtées par la présidente de l'université.

Le nombre des places ouvertes chaque année pour l'accès aux études de santé (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie, MMOP dans le reste du document) et leur répartition par filière sont arrêtés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Le nombre de places ouvertes en filière masso-kinésithérapie est arrêté par les instances concernées.

Les filières MMOP sont ouvertes à l'admission aux candidats inscrits en L1 SpS (modalités décrites dans le chapitre 1), aux candidats inscrits en L2 SpS parcours plurisciences et santé, ou en L2 « parcours santé » (modalités décrites dans le chapitre 2) et étudiants inscrits en L3 (modalités décrites dans le chapitre 3).

Conformément aux textes en vigueur, les places offertes à compter de 120 ECTS représentent au moins **30% des places**, et **5% des places** sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (notamment les diplômes paramédicaux d'Etat).

Dans tout le document, les appellations L1 SpS, L2 SpS et L3 SpS renvoient aux seules formations dispensées par l'Université de Strasbourg.

1. *Nombre de candidatures*

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature.

Une candidature n'est décomptée à 60, 120 ou 180 ECTS que si elle remplit les conditions de recevabilité telles qu'elles sont énoncées dans les chapitres concernés.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de santé que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quelles que soient les formations (PACES, PASS, LAS, LSpS, etc. ...) pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

La présidente de l'université peut accorder, sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou du directeur de la structure de formation en maïeutique, une dérogation pour une troisième candidature justifiée par la situation exceptionnelle de l'étudiant dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatifs à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée sous les mêmes conditions.

2. Modalités de candidature

- Pour se déclarer candidat l'étudiant doit renseigner un formulaire en ligne (lien envoyé aux adresses-mail etu.unistra.fr) en y indiquant la priorisation de ses vœux de filières MMOP et K, au plus tard le 1^{er} mai. L'étudiant peut éditer une attestation des informations renseignées. Les 5 filières doivent être priorisées. Toute modification de l'ordre des 5 vœux est possible jusqu'au 1^{er} mai minuit. Aucune modification ultérieure de la priorisation des vœux ne sera acceptée après cette date. Sans réponse au formulaire de priorisation, l'étudiant sera considéré comme renonçant à sa candidature.
- Pour tous les étudiants, la candidature n'est décomptée que si elle est considérée comme recevable. Dans le cas contraire, aucun décompte n'est effectué et le candidat conserve le nombre de candidatures restantes (article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique).

3. Reversement des places

Sous réserve de la réglementation nationale en vigueur applicable, les places non pourvues à l'issue du second groupe d'épreuves, pourront être redistribuées aux étudiants ayant été classés sur liste complémentaire de la procédure Passerelles (Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme).

Inversement, si des places se trouvent non pourvues lors de la commission des Passerelles, elles pourront être redistribuées aux étudiants en L1 ayant passé les épreuves du second groupe.

CHAPITRE 1 - Admission en formation de santé à l'issue de la première année de Licence mention Sciences pour la santé (L1 SpS)

1. Recevabilité de la candidature

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit avoir :

- soumis sa candidature selon les modalités définies ci-dessus
- obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé
- validé le bloc des UE de santé de la L1 Sciences pour la santé

2. Classements des étudiants

L'accès aux formations de santé des étudiants ayant obtenu 60 ECTS par la L1 SpS est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de second groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques.

2.1. Admission directe :

Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu au plus 60 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de places qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université.

A minima, pour chaque parcours, le décile supérieur des candidats inscrits dans le parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 sera concerné par cette admission directe.

En fonction du nombre de places ouvertes à l'admission directe, le jury établit la liste des candidats admis de façon directe dont l'effectif est strictement identique au nombre de places ouvertes selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : elle repose sur le classement par parcours des candidats dont la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 SpS est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, correspondant, pour tous les parcours, à un pourcentage identique de candidats inscrits par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 SpS. Ce classement est donc établi par parcours en tenant compte de toutes les notes d'UE selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation (UE santé, UE transversales et UE disciplinaires hors santé).
- Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des 11 parcours sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE des blocs d'UE Santé et d'UE Transversales. Toutes les épreuves participant à la validation des UE du bloc Santé et du bloc Transversal de la L1 SpS selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation constituent ainsi les épreuves du premier groupe.
- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon le rang dans l'interclassement sus-cité, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du préambule. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son interclassement, n'est pas admis dans la filière de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours calendaires à compter de la date de publication de la liste. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous sept jours est réputé avoir accepté son affectation. Toute renonciation est impossible une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des désistements des admissions directes, les places restantes sont ajoutées au nombre de places ouvertes au second groupe d'épreuves.

2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année de la L1 SpS des candidats ayant obtenu une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à aucun de leurs vœux, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent pour les admissions directes.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont évaluées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir d'un texte d'actualité en santé accompagné de questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont évaluées leurs compétences en matière d'analyse et de synthèse, de communication, de connaissances du système de santé selon les acquis qu'ils ont pu obtenir au cours de l'UE Projet professionnel personnalisé de L1SpS, ainsi que leur aptitude à se positionner dans ce système.

- Le classement des candidats admissibles est prononcé dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu de la moyenne des notes obtenues aux UE du bloc Santé et du bloc Transversal et des notes obtenues aux épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du second groupe) selon les coefficients suivants :
 - la moyenne des notes obtenues aux UE des blocs Santé et Transversal, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), - coef. 4
 - les notes des deux oraux de dix minutes chacun - (coef. 1 et coef. 1) – coef. 2
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon le rang dans le classement de cette liste, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du préambule.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- L'étudiant peut renoncer à son affectation pour se présenter à nouveau, sous réserve qu'il ait obtenu les ECTS nécessaires, qu'il n'ait pas déjà effectué une PACES, ou qu'il n'ait pas déjà présenté deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de santé. Il notifie

cette renonciation à la scolarité de la L1SpS dans les sept jours calendaires suivants à compter de la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous sept jours est réputé avoir accepté son affectation. Cette renonciation est définitive.

- A la suite des désistements après la proclamation des admissions prononcée à l'issue des épreuves du second groupe, la scolarité informe par voie électronique, exclusivement à l'adresse @etu.unistra.fr, de la possibilité d'une admission le prochain candidat classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filières. Le candidat devra se prononcer sur cette proposition d'admission, acceptation ou renonciation, soit en amphithéâtre, soit par téléphone. Les étudiants devront donc rester joignables et pouvoir répondre à une convocation présentielle jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année universitaire en cours. L'étudiant peut renoncer à la proposition qui lui sera faite et toute renonciation est définitive.

3. Passerelles et réorientation

L'étudiant qui a validé sa L1 SpS et qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut :

- Poursuivre en L2 SpS parcours plurisciences et santé ou en L2 « parcours santé » (dénomination générique, voir chapitre 2 pour le détail) et, s'il en a la possibilité, de candidater à l'admission en formation de santé
- Poursuivre ses études dans la mention de licence correspondant à son choix disciplinaire hors santé, sous réserve d'avoir validé le bloc d'UE disciplinaires, sans compensation entre les trois blocs.
- s'il a validé le bloc santé, être admis dans une formation d'une durée de trois ans minimum conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical mentionnées dans le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique comme un IFSI, à l'exception de la profession de masseur kinésithérapeute. Des dispenses partielles ou totales (sauf des stages) de la première année pourront être accordées pour accéder à la deuxième année selon les modalités prévues par les établissements concernés.

Conformément à l'article R.631-1.III du code de l'éducation, l'étudiant qui n'a pas validé la première année d'un des parcours de la mention SpS n'est pas autorisé à la redoubler. Il ne peut pas se réorienter dans un autre parcours de cette même mention.

CHAPITRE 2. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en deuxième année de licence

Pour garantir que tous les candidats à l'admission MMOP et K possèdent bien les prérequis en sciences pour la santé présentés dans les UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS de l'Université de Strasbourg, les seuls étudiants de L2 qui peuvent présenter leur candidature sont ceux qui ont été inscrits dans cette L1 SpS (validée ou non validée) et qui sont (après réorientation ou pas) inscrits dans une des formations suivantes de deuxième année de licence (dénommées de manière générique L2 « parcours santé » dans le présent document) :

- Mention Sciences pour la santé – parcours Plurisciences et santé
- Mention Sciences sociales – parcours Sciences sociales et santé
- Mention Chimie – parcours Chimie et santé
- Mention Droit – parcours Droit et santé
- Mention Economie et Gestion – parcours Economie et gestion et santé
- Mention Psychologie – parcours Psychologie et santé
- Mention Physique – parcours Physique et santé
- Mention Sciences de la Terre – parcours Sciences de la Terre et santé
- Mention STAPS – Activité physique adaptée et santé – parcours Sciences du sport et santé
- Mention Sciences de la Vie et santé – parcours Sciences de la vie et santé
- Mention Sciences pour l'ingénieur – parcours Sciences pour l'ingénieur et santé
- Mention Mathématiques – parcours Mathématiques et santé

Si les UE du bloc santé n'ont pas été validées en L1 SpS, elles ne pourront l'être qu'au cours d'une L2 « parcours santé » mais ne pourront pas l'être dans une première année de licence.

1. Recevabilité de la candidature

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé à 120 ECTS, l'étudiant doit avoir :

- ◆ soumis sa candidature selon les modalités définies ci-dessus (cf point 2 du préambule)
- ◆ été inscrit en L1 SpS et suivi les UE du bloc santé de la L1 SpS
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L1 Sciences pour la santé (ou autre mention de licence si réorientation)
- ◆ avoir validé sans compensation entre semestres le premier semestre de la L2 de l'année de candidature avant la 1^{ère} réunion du jury qui établit la liste des candidats concernés par l'admission directe et celle des candidats concernés par l'admission après épreuves orales spécifiques.
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L2 de l'année de candidature, avant la réunion du jury établissant la liste des admis après les épreuves orales spécifiques.
- ◆ validé le bloc des UE de santé de la L1 SpS
- ◆ validé les 9 ECTS de tronc commun santé-transversal de L2

2. Classements des étudiants

L'accès aux formations de santé pour les étudiants ayant obtenu 120 ECTS dans une des mentions indiquées en début de chapitre, est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue des épreuves de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de second groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques.

2.1. Admission directe :

Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu 120 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de places qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université et établit la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

Admissibilité : elle repose sur le classement, par parcours de L2 citées au début du chapitre 2, des candidats dont la moyenne générale est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission, correspondant, pour chacun des « parcours santé » de L2, à un pourcentage identique de candidats inscrits par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue. Les éléments pris en compte pour le calcul de cette moyenne générale et de ce classement sont les suivants :

- Ensemble des notes des UE disciplinaires du premier semestre selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation.
- Ensemble des notes des UE du tronc commun santé et transversales des deux semestres (selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de formation) : 5 ECTS santé, 3 ECTS de Sciences humaines et sociales et 1 ECTS de Projet professionnel personnalisé

Pour procéder à l'interclassement de tous les candidats admissibles, les listes précédemment générées pour chacun des « parcours santé » de L2 sont fusionnées en une liste unique. Dans cette liste commune, les candidats sont classés par ordre de mérite selon leurs notes obtenues aux seules UE du tronc commun santé et transversales de L2. Toutes les épreuves participant à la validation des UE du tronc commun santé et transversales, selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation, constituent ainsi les épreuves du premier groupe.

Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon le rang dans l'interclassement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du préambule. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

- Si l'étudiant, au vu de son interclassement, n'est pas admis dans la filière de son choix, il peut renoncer à son affectation et se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours à compter de la date de publication de la liste. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous ces sept jours est réputé avoir accepté son affectation. Toute renonciation est impossible une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des désistements des admissions directes, les places restantes sont ajoutées au nombre de places ouvertes au 2ème groupe d'épreuves.

2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

Admissibilité : le classement par parcours, par ordre de mérite, au vu de la moyenne générale obtenue, des candidats ayant recueilli une moyenne de notes inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Les éléments pris en compte pour le calcul de cette moyenne générale et de ce classement sont les suivants :

- Ensemble des notes des UE disciplinaires du premier semestre selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de la formation.
 - Ensemble des notes des UE du tronc commun santé et transversales des deux semestres (selon leurs coefficients mentionnés dans la maquette de formation) : 5 ECTS santé, 3 ECTS de Sciences humaines et sociales et 1 ECTS de Projet professionnel personnalisé
-
- Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à aucun de leurs vœux, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
 - La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont évaluées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir d'un texte d'actualité en santé accompagné de questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont évaluées leurs compétences en matière d'analyse et de synthèse, de communication, de connaissances du système de santé selon les acquis qu'ils ont pu obtenir au cours de l'UE Projet professionnel personnalisé de L1SpS, ainsi que leur aptitude à se positionner dans ce système.

- Le classement des candidats admissibles est prononcé dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu de la moyenne des notes obtenues aux UE communes, constituées par les UE santé et les UE transversales, et aux épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du second groupe) selon les coefficients suivants :
 - la moyenne des notes obtenues aux UE de tronc commun santé et transversales, (conformément aux coefficients prévus par la maquette), - coef. 4
 - les notes des deux oraux de dix minutes chacun - (coef. 1 et coef. 1) – coef. 2
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon le rang dans le classement de cette liste, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du préambule.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

- L'étudiant peut renoncer à son affectation pour se présenter à nouveau, sous réserve qu'il ait obtenu les ECTS nécessaires, qu'il n'ait pas déjà effectué une PACES, ou qu'il n'ait pas déjà présenté deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de santé. Il notifie cette renonciation à la scolarité de la L1SpS dans les sept jours calendaires suivants à compter de la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous sept jours est réputé avoir accepté son affectation. Cette renonciation est définitive.
- A la suite des désistements après la proclamation des admissions prononcée à l'issue des épreuves du second groupe, la scolarité informe par voie électronique, exclusivement à l'adresse @etu.unistra.fr, de la possibilité d'une admission le prochain candidat classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filières. Le candidat devra se prononcer sur cette proposition d'admission, acceptation ou renonciation, soit en amphithéâtre, soit par téléphone. Les étudiants devront donc rester joignables et pouvoir répondre à une convocation présentielle jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année universitaire en cours. L'étudiant peut renoncer à la proposition qui lui sera faite et toute renonciation est définitive.
- Si des places prévues pour les L2 (120 ECTS acquis) ne sont pas pourvues, elles seront reversées au contingent des places ouvertes pour les étudiants de la L1 SpS de façon à ne perdre aucune place.

3. Décompte des candidatures,

Pour les étudiants concernés par l'admission directe ou par les épreuves orales spécifiques mais qui ne valideraient finalement pas à l'issue du jury d'année les 60 ECTS de la L2 concernée (Cf. recevabilité de la candidature *supra*), la candidature ne sera pas décomptée.

L'étudiant qui n'est pas admis dans une formation de santé, ou qui renonce à l'affectation obtenue dans une formation de santé dans les délais en vigueur, peut poursuivre en 3^{ème} année dans la formation correspondante à celle qu'il a suivi en L2, et candidater à l'admission en formation de santé s'il dispose encore de cette possibilité.

CHAPITRE 3. Épreuves d'accès aux formations de santé pour les étudiants inscrits en troisième année de licence

Pour garantir que tous les candidats à l'admission MMOP et K possèdent bien les prérequis en sciences pour la santé présentés dans les UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS de l'Université de Strasbourg, les seuls étudiants de L3 qui peuvent présenter leur candidature sont ceux qui ont été inscrits dans cette L1 SpS (validée ou non validée) et qui ont ensuite (après réorientation dans une autre mention de L1 le cas échéant) validé une 2^{ème} année de licence « parcours santé » mentionnées dans le précédent chapitre. Si les UE du bloc santé n'ont pas été validées en L1 SpS, elles ne pourront l'être qu'au cours d'une L2 « parcours santé » ou d'une L3 (après une L2 « parcours santé ») mais ne pourront pas l'être durant l'année de réorientation L1, qui se fait obligatoirement dans une mention de L1 autre que SpS (voir paragraphe 3 du chapitre 1).

Les étudiants concernés par des UE du bloc santé de L1SpS non validées à l'inscription en L3, devront impérativement compléter et faire signer un contrat pédagogique auprès de leur responsable de mention ou parcours et l'avoir transmis à la scolarité de la Faculté de Médecine, maïeutique et Sciences de la santé au plus tard pour le 15 octobre..

1. Recevabilité de la candidature:

Pour se présenter au processus d'accès aux formations de santé à 180 ECTS, l'étudiant doit avoir :

- ◆ soumis sa candidature conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du préambule.
- ◆ été inscrit en L1 SpS et suivi les UE du bloc santé de la L1 SpS
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L1 SpS (ou autre mention de L1 si réorientation)
- ◆ obtenu les 60 ECTS d'une 2^{ème} année de licence « parcours santé »
- ◆ validé sans compensation entre semestres le premier semestre de la L3 de l'année de candidature avant la 1^{ère} réunion du jury qui établit la liste des candidats concernés par l'admission directe et celle des candidats concernés par l'admission après épreuves orales spécifiques.
- ◆ obtenu les 60 ECTS de la L3 de l'année de candidature avant la réunion du jury établissant la liste des admis après les épreuves orales spécifiques.
- ◆ validé le bloc des UE de santé de la L1 SpS
- ◆ passé l'épreuve écrite spécifique qui constitue l'épreuve du 1^{er} groupe pour l'accès dès 180 ECTS qui porte sur le programme des UE Sciences pour la Santé de la L1 SpS (durée de l'épreuve : 2 heures).

2. Classement des étudiants

L'accès aux formations de santé pour les étudiants ayant au moins 180 ECTS obtenus en licence est prononcé selon deux modalités distinctes :

- à l'issue de l'épreuve de premier groupe : voie dite de l'admission directe.
- à l'issue des épreuves de second groupe : voie dite de l'admission après épreuves orales spécifiques

2.1. Admission directe :

Le pourcentage des places attribuées par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de santé concernées aux étudiants ayant obtenu 180 ECTS.

Le jury fixe en premier lieu le nombre de places qui seront ouvertes à l'admission directe dans la limite de 50% des capacités d'accueil fixées par l'université et établit la liste des candidats admis de façon directe selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : Sont admissibles les candidats dont la note est supérieure à une note seuil déterminée par le jury d'admission. L'admissibilité est établie en tenant compte de la note de l'épreuve du 1^{er} groupe sur les UE du bloc santé de L1 SpS.
- Epreuve du 1^{er} groupe : un écrit de 2 heures portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS.
- Les candidats admissibles sont classés par ordre de mérite selon la note obtenue à l'épreuve du 1^{er} groupe portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS.
- Le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles à l'admission directe, selon le rang dans le classement, chaque étudiant de cette liste à une formation de santé, selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du préambule. La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- Si l'étudiant, au vu de son classement, n'est pas admis dans la filière de son choix, il peut se présenter au second groupe d'épreuves.
- Si l'étudiant souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour tenter d'obtenir une affectation différente de celle qu'il a obtenue parmi les vœux qu'il avait exprimés, il notifie à la scolarité sa renonciation dans les sept jours calendaires à compter de la date de publication de la liste. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous sept jours est réputé avoir accepté son affectation. Toute renonciation est impossible une fois ce délai passé.
- Si la limite de 50% des places n'est pas atteinte après affectation et après la gestion des renonciations, les places restantes sont ajoutées au nombre de places ouvertes au second groupe d'épreuves.

2.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Admissibilité : le classement, par ordre de mérite, au vu de la note obtenue à l'épreuve du 1^{er} groupe sur les UE du bloc santé de L1 SpS des candidats ayant obtenu une note inférieure au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieure à un seuil minimal défini par le jury, détermine les candidats qui sont convoqués aux épreuves du second groupe. Sont également concernés par les épreuves de second groupe, les candidats qui ont été sélectionnés pour le processus d'admission directe et qui, soit n'ont pas reçu de réponse satisfaisante à leurs vœux, soit ont renoncé à ce choix selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.
- La tenue de deux épreuves orales par candidat, de 10 minutes chacune, selon un calendrier communiqué par le président du jury. Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe. La nature des épreuves orales est identique pour tous les candidats.

Dans l'une des épreuves orales, sont testées les compétences méthodologiques des candidats à décrire et à analyser des images liées aux savoirs et pratiques de santé d'une part et à comprendre le rôle socio-historique des « milieux » sociaux, environnementaux et culturels dans la production, la

compréhension et le traitement des maladies d'autre part, selon une méthode d'analyse enseignée tout au long de l'année.

Dans l'autre épreuve orale, à partir d'un texte d'actualité en santé accompagné de questions permettant d'orienter la réflexion des candidats, sont évaluées leurs compétences en matière d'analyse et de synthèse, de communication, de connaissances du système de santé selon les acquis qu'ils ont pu obtenir au cours de l'UE Projet professionnel personnalisé de L1SpS, ainsi que leur aptitude à se positionner dans ce système.

- Le classement des candidats admissibles est prononcé dans une liste d'admission commune, par ordre de mérite au vu des moyennes des notes obtenues à l'épreuve écrite de 2 heures portant sur les contenus des UE du bloc santé de la L1 SpS, et aux épreuves orales (l'ensemble constituant les épreuves du second groupe) selon les coefficients suivants :
 - la note obtenue à l'épreuve du premier groupe - coef. 4
 - les notes des deux oraux de dix minutes chacun – (coef. 1 et coef. 1) – coef 2
- A l'issue du second groupe d'épreuves et de la constitution de la liste d'admission, le jury affecte successivement, dans la limite des places disponibles, selon le rang dans le classement, chaque candidat admis à une formation de santé selon la priorisation de ses vœux qu'il aura faite conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 du préambule.
- La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.
- L'étudiant peut renoncer à son affectation pour se présenter à nouveau, sous réserve qu'il ait obtenu les ECTS nécessaires, qu'il n'ait pas déjà effectué une PACES, ou qu'il n'ait pas déjà présenté deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de santé. Il notifie cette renonciation à la scolarité de la L1SpS dans les sept jours calendaires suivants à compter de la publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. L'étudiant n'ayant pas renoncé sous sept jours est réputé avoir accepté son affectation. Cette renonciation est définitive.
- A la suite des désistements après la proclamation des admissions prononcée à l'issue des épreuves du second groupe, la scolarité informe par voie électronique, exclusivement à l'adresse @etu.unistra.fr, de la possibilité d'une admission le prochain candidat classé ayant indiqué la filière correspondante en tenant compte de ses priorisations de filières. Le candidat devra se prononcer sur cette proposition d'admission, acceptation ou renonciation, soit en amphithéâtre, soit par téléphone. Les étudiants devront donc rester joignables et pouvoir répondre à une convocation présentielle jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année universitaire en cours. L'étudiant peut renoncer à la proposition qui lui sera faite et toute renonciation est définitive.
- Si des places prévues pour les candidats ayant validé 180 ECTS (ou plus) ne sont pas pourvues, elles seront reversées au contingent des places ouvertes aux étudiants de la L2 « parcours Santé » et ensuite de la L1 SpS de façon à ne perdre aucune place.

2.3 Décompte des candidatures

Pour les étudiants concernés par l'admission directe ou par les épreuves orales spécifiques mais qui ne valideraient finalement pas les 60 ECTS de la L3 de l'année de candidature (Cf. recevabilité de la candidature *supra*), la candidature ne sera pas décomptée.

CHAPITRE 4. Départage des ex æquo

Pour des étudiants qui se retrouveraient avec une moyenne qui les classeraient ex æquo à l'issue des épreuves du 1^{er} groupe ou du 2nd groupe, le départage se ferait comme suit : moyenne du bloc santé puis notes sur des UE qui le constituent en commençant par celles avec le plus haut coefficient (suivant l'ordre UE1, UE5, UE2, UE4, UE6 et U3).

CHAPITRE 5. Modalités de candidature aux formations de santé pour les titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

1. Prérequis

- Être titulaire de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre
- ou avoir accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

Les candidats seront dénommés « candidats étrangers ».

Cette procédure ne concerne que les filières de santé suivantes : médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie.

2. Nombre de candidatures

Un candidat étranger **peut présenter deux fois en tout et pour tout sa candidature pour une admission** dans les formations de santé, et ce quelle que soit la filière candidatée et l'université candidatée.

Toute inscription antérieure en PACES (première année commune des études de santé), PASS (parcours d'accès spécifique en santé) ou candidature via une LAS (licence avec accès en santé) consomme une candidature.

3. Modalités de candidature

Les candidats étrangers déposent un dossier de candidature, par plateforme électronique avant le **1er mars, minuit**. Aucune dérogation de dépôt de candidature n'est possible une fois cette date passée.

Toutes les pièces justificatives sont à déposer, par plateforme électronique, avant le 10 avril, minuit. Aucune dérogation de dépôt de pièces justificatives n'est possible une fois cette date passée.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi), et le cas échéant leur traduction officielle en français ;
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en PACES, en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP1); en parcours d'accès spécifique en santé (PASS) ou de candidature aux épreuves d'accès en santé via une licence avec accès en santé (LAS) ou Licence Sciences pour la Santé de Strasbourg ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université ;
- Une lettre de motivation.

Le candidat étranger soumettant un tel dossier utilise une de ces deux candidatures, et ne peut candidater que pour la filière de santé pour laquelle il a obtenu un titre ou diplôme de santé ou pour laquelle il a accompli des études en vue d'obtenir ces titres ou diplômes.

4. Classements des étudiants

Le jury d'admission aux filières de santé examine les dossiers éligibles à la procédure et les évalue en leur octroyant une note globale sur 20, basée sur l'ensemble du dossier.

Le jury décide de l'interclassement de ces candidats sur les différentes listes de classement réalisé pour les candidats issus de la L1SpS ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS.

4.1. Admission directe :

Le jury détermine une note seuil minimale permettant un interclassement du candidat étranger sur les listes de candidats du 1^{er} groupe d'épreuves ayant au plus 60 ECTS, ou au moins 120 ECTS.

Ainsi un candidat étranger peut se voir octroyer une admission directe dès le 1^{er} groupe d'épreuves.

4.2. Admission après les épreuves orales spécifiques :

Les candidats étrangers ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour leur permettre d'être admis selon la voie d'admission directe, mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury se présentent aux épreuves du second groupe.

Ces épreuves du second groupe sont identiques à celles pour les candidats de la L1SpS inscrits en licence mention Sciences pour la santé ou en L2 « parcours santé »

Ces épreuves débutent au plus tôt au terme d'un **délai de quinze jours après la date de publication de la liste des étudiants admis** à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de

- la note d'évaluation du dossier attribuée par le jury – coef. 4
- deux oraux de dix minutes chacun – (coef. 1 et coef.) - 2

La nature des épreuves orales est **identique pour tous les candidats**.

Pour établir la liste des candidats admis à l'issue de ce second groupe d'épreuves, le jury procède aux étapes décrites précédemment.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le **jury établit, par ordre de mérite au vu de la note obtenue au second groupe d'épreuves, la liste des candidats admis**, en décidant si le candidat étranger émarge sur les différentes listes de classement réalisées pour les candidats ayant au plus 60 ECTS, ou celles des candidats ayant au moins 120 ECTS du second groupe d'épreuves.

La liste des admis dans chaque formation de santé est publiée et vaut notification d'affectation.

Le candidat étranger peut renoncer à son affectation et se présenter à nouveau une deuxième et dernière fois dès la session suivante.

Il notifie cette renonciation à la scolarité de la licence dans les sept jours calendaires suivant la date de publication de la liste des admis au second groupe d'épreuves. Cette renonciation est définitive.

4.3. Dispense d'étude

Conformément, à l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2019, les candidats étrangers admis en filière de santé peuvent demander une dispense d'étude auprès de la présidente de l'université et ce au plus tard **avant le 1er septembre de leur entrée en formation**. La présidente de l'université décide de cette dispense, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné ou de la structure de formation en maïeutique et peut dispenser les candidats d'années d'études et d'exams et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de santé.